

## Politique contre la corruption et la fraude

Code de référence :	P-OPS-308
Date d'approbation :	Avril 2021
Anciennes versions approuvées :	Sans objet
Dernière mise à jour :	Sans objet

### 1. PRÉAMBULE

À l'Association canadienne des sages-femmes (ACSF), nous avons à cœur d'accomplir notre travail de manière éthique et honnête et dans le respect total des lois et réglementations applicables aux contextes respectifs dans lesquels nous travaillons. La fraude, le soudoiment et la corruption ont un effet disproportionné sur les pauvres et les personnes les plus vulnérables dans le monde, ainsi que sur les femmes. Ces activités criminelles détournent les ressources de leurs destinataires, augmentent le coût des services publics de base, sapent la croissance économique et constituent un obstacle à la réduction de la pauvreté.

L'ACSF s'engage à agir de manière professionnelle et équitable dans toutes ses activités et relations, en appliquant les normes les plus strictes en matière d'ouverture, de transparence et d'imputabilité, et adopte une approche de tolérance zéro en ce qui a trait à la fraude, le soudoiment et la corruption. La tolérance zéro signifie que l'ACSF ne tolère pas la fraude, le soudoiment ou la corruption dans le cadre de ses activités et que toute action considérée comme une violation de cette politique doit lui être signalée. L'ACSF prendra tous les soupçons de corruption au sérieux; elle évaluera ces cas et y réagira, mènera une enquête et prendra les mesures correctives nécessaires, et ce, comme requis et de manière professionnelle, transparente et juste.

Les moyens qu'utilise l'ACSF pour effectuer son travail lui ont été confiés sous forme de fonds et d'autres ressources par des membres et des bailleurs de fonds publics et privés dans l'optique qu'ils soient utilisés de manière appropriée, efficace et judicieuse dans le cadre de ses activités. L'ACSF a l'obligation envers ses membres et ses bailleurs de fonds d'assurer que ces moyens qui lui ont été confiés et que ses activités soient à l'abri de la corruption. Tous les membres du conseil d'administration et du personnel ainsi que toutes les personnes qui travaillent avec les ressources de l'ACSF ont la responsabilité de prévenir la présence de corruption dans les activités de l'ACSF.

La présente politique peut faire l'objet d'un examen et d'une révision tous les deux ans ou plus fréquemment si les circonstances le justifient. Dans tous les cas, toute modification doit être autorisée par la directrice générale.

### 2. PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE

Cette politique s'applique aux personnes suivantes liées à l'Association canadienne des sages-femmes :

- Membres du CA
- Employé(e)s

- Consultant(e)s
- Bénévoles
- Stagiaires
- Sous-traitant(e)s
- Partenaires

### 3. DÉFINITIONS

**Fraude :** Le terme fraude sert à désigner un ensemble d'activités illégales, incluant notamment la tromperie, la falsification, le vol, la déclaration faussée ou la dissimulation de faits importants, la collusion, la corruption (y compris les pots-de-vin) et la non-divulgence de conflits d'intérêts (voir la Politique sur les conflits d'intérêts de l'ACSF).

Voici quelques exemples de fraude et autres formes de corruption (liste non exhaustive) :

- Voler de l'argent, des biens ou des actifs
- Utiliser les ressources de l'organisation de manière inappropriée
- Faire des demandes faussées de remboursement de dépenses
- Falsifier, altérer ou fabriquer de faux documents ou dossiers
- Détruire ou faire disparaître des documents ou des dossiers
- Créer ou distribuer sciemment de fausses informations financières ou de faux rapports
- Se livrer à des actes de corruption ou de soudoiment
- Faire fi d'une activité frauduleuse ou y consentir

**Action de soudoyer (pots-de-vin) :** Le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'accepter ou de solliciter de l'argent, des cadeaux ou d'autres avantages pour qu'en échange une personne pose un acte illégal ou abuse de la confiance d'un employeur.

**Corruption :** Le fait d'abuser d'un pouvoir confié ou d'une influence dans le but d'obtenir des avantages personnels.

Voici quelques exemples de tentatives de corruption :

- Un fournisseur potentiel offre de l'argent ou un cadeau en vue d'influer sur le processus d'approvisionnement/appeal d'offres.
- Une candidate ou un candidat à un poste offre de l'argent ou un cadeau pour augmenter ses chances d'être embauché(e).
- Un cadeau (p. ex. une marque d'hospitalité excessive) est offert à un fonctionnaire en échange de l'approbation d'une proposition.
- Un bénéficiaire potentiel ou actuel offre de l'argent pour qu'en échange lui ou sa famille reçoivent une aide à laquelle ils n'ont pas droit.
- Un fonctionnaire sollicite de l'argent pour assurer l'inscription d'une ONG.
- Un douanier ou une douanière demande un paiement non officiel ou un cadeau pour qu'en échange il ou elle laisse passer des biens.

### 4. CULTURE ORGANISATIONNELLE ET PRATIQUES INTERNES DE LUTTE À LA CORRUPTION

- L'ACSF n'a aucune tolérance à l'égard de la corruption sous toutes ses formes. Il est interdit aux membres du personnel de se livrer à des activités de corruption, tant dans leur travail que dans leur vie privée. Le non-respect de cette interdiction entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

- L'ACSF et son personnel s'engagent à rendre compte de leurs actions et à faire preuve de transparence, à respecter les valeurs et l'intégrité de l'ACSF, à suivre les procédures formelles et à protéger les ressources qui ont été confiées à l'organisation.
- Toute personne visée par la Politique contre la corruption de l'ACSF a l'obligation de faire part de tout problème, question, doute ou préoccupation à cet égard à la direction de l'ACSF.
- L'ACSF s'engage à s'assurer que toute personne visée par la Politique contre la corruption comprenne a) les conséquences découlant du non-respect de cette politique qui s'appliquent à sa situation; b) son devoir de signaler tout soupçon concernant la violation de la Politique contre la corruption de l'ACSF; et c) la manière de le faire en se référant à la section *Porter plainte ou soulever une inquiétude* ci-dessous.
- L'ACSF s'engage à utiliser des procédures, des mesures de suivi, des contrôles et vérifications et des documents transparents, simples et clairs afin d'éviter tout acte de corruption dans le cadre de ses activités.
- L'ACSF s'engage à éviter les conflits d'intérêts.
- L'ACSF s'engage à s'assurer que toute activité de représentation ou marque d'hospitalité promise, donnée ou reçue est conforme à la Politique d'approvisionnement de l'ACSF, s'inscrit dans un cadre d'activités habituel et respecte les exigences des bailleurs de fonds. Les activités de représentation et les marques d'hospitalité ne devraient jamais compromettre l'intégrité, la neutralité, les politiques et les directives de l'ACSF, ni exercer ou tenter d'exercer une influence indue sur toute autre partie.
- Il est interdit aux membres du personnel de promettre, offrir ou donner des cadeaux personnels ou d'autres avantages ayant plus qu'une valeur symbolique à des personnes concernées, des bailleurs de fonds, des partenaires de mise en œuvre, des fournisseurs, des autorités ou d'autres parties prenantes de l'ACSF. Il est également interdit de leur en solliciter ou d'en accepter de leur part. Toute offre de cadeau(x) visant à exercer une influence indue sur un(e) employé(e) ou une partie prenante de l'ACSF est strictement interdite. Les membres du personnel participant à la sélection de partenaires et de bénéficiaires doivent faire preuve d'une vigilance accrue à cet égard. Tout cadeau en espèces est strictement interdit.
- Si un membre du personnel n'est pas en mesure de refuser un cadeau sans compromettre sa propre santé ou sécurité ou le travail de l'ACSF, il peut l'accepter, mais doit informer immédiatement la direction de la situation et lui remettre le cadeau pour qu'il demeure la propriété de l'ACSF. Tout cadeau de ce type doit être utilisé de manière appropriée au profit de l'ACSF en tant qu'organisation, de ses projets ou de ses partenaires.

L'ACSF interdit strictement à son personnel qui participe au processus d'approvisionnement de promettre, offrir, donner, solliciter ou accepter des offres de représentation ou marques d'hospitalité et des cadeaux.

- L'ACSF protégera ses employé(e)s des pressions les incitant à enfreindre cette politique et s'assurera qu'aucun membre du personnel ne bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire ne faisant pas l'objet de contrôles.
- L'ACSF accorde une importance primordiale au bien-être, à la santé et à la sécurité des membres de son personnel. Dans les situations de contrainte où, par exemple, leur santé et leur sécurité sont menacées, les membres du personnel ne doivent pas mettre en danger leur vie ou celle d'autrui en vue de respecter strictement la Politique contre la corruption de l'ACSF. L'ACSF fera

tout son possible pour éviter que les membres du personnel ne soient victimes de telles situations. Cependant, si cela devait produire, ces incidents doivent être signalés à la direction de l'ACSF dès qu'il est possible de le faire sans danger.

## 5. PARTIES PRENANTES EXTERNES

- Il est important pour l'ACSF que ses bénéficiaires connaissent leurs droits et privilèges et la manière de signaler les cas soupçonnés de corruption à l'organisation, et qu'ils comprennent les normes et le comportement qui sont attendus de la part du personnel de l'ACSF et des autres parties visées par la Politique contre la corruption.
- L'ACSF s'engage à empêcher ses bénéficiaires d'être victimes de corruption dans le cadre de leurs activités avec l'ACSF.
- L'ACSF s'engage à refuser qu'une personne donnée reçoive des avantages de l'ACSF s'il a été établi que cette personne n'a obtenu ces avantages que par des moyens frauduleux et qu'elle n'y a pas droit.
- L'ACSF s'engage à s'assurer que ses partenaires de mise en œuvre, ses consultant(e)s, ses contractant(e)s et ses bénéficiaires connaissent, comprennent et respectent la Politique contre la corruption, eu égard aux normes et au comportement qui leur sont imposés par la politique ainsi qu'aux conséquences découlant du non-respect de la politique, lesquelles peuvent aller jusqu'à la rupture du contrat et/ou de la relation d'affaires entre la partie fautive et l'ACSF.
- L'ACSF s'engage à faire connaître ses mécanismes de plainte et de signalement et la manière de les utiliser, et à s'assurer que toutes les parties prenantes de l'ACSF, y compris les personnes concernées, le personnel, les partenaires de mise en œuvre, les contractant(e)s et tierces parties liées, les autorités et les fonctionnaires, puissent signaler de manière sûre, facile et fiable leurs soupçons de corruption, et ce, en toute confidentialité.
- L'ACSF fera tout en son possible pour aider ses partenaires à lutter contre la corruption, cela faisant partie de ses efforts pour le renforcement et le soutien des capacités des collectivités, de la société civile et des gouvernements.

## 6. PORTER PLAINTE OU SOULEVER UNE INQUIÉTUDE

Tous les membres du personnel, les bénévoles, les consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF à titre officiel sont tenus de signaler tout cas soupçonné de fraude ou de corruption.

Pour porter plainte ou soulever une inquiétude, le personnel, les bénévoles ou les consultant(e)s de l'ACSF peuvent s'adresser à leur supérieur(e) immédiat(e) ou, dans le cas où leur supérieur(e) fait l'objet de la plainte ou de l'inquiétude, à la directrice générale de l'ACSF, de vive voix ou par écrit, à l'adresse [director@canadianmidwives.org](mailto:director@canadianmidwives.org). De plus, il est possible d'adresser une plainte ou une inquiétude directement à la présidente de l'ACSF, à l'adresse [president@canadianmidwives.org](mailto:president@canadianmidwives.org), surtout si la plainte ou l'inquiétude concerne la directrice générale.

Si les membres du conseil d'administration de l'ACSF souhaitent formuler une plainte ou une inquiétude, ceux-ci peuvent s'adresser directement à la présidente de l'ACSF ou, dans le cas où la présidente fait l'objet de la plainte ou de l'inquiétude, à un(e) autre membre du conseil d'administration.

Les membres du personnel des organisations partenaires et des bailleurs de fonds peuvent adresser une plainte ou faire part d'une inquiétude par les mêmes moyens.

## **7. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES INQUIÉTUDES**

La confidentialité des divulgations sera assurée tout au long du processus par l'ensemble du personnel et des témoins. Les membres du personnel qui n'en respecteront pas la confidentialité feront l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

- Une fois qu'une personne aura porté plainte ou fait part d'une inquiétude, un accusé de réception lui sera envoyé par courriel le plus rapidement possible.
- La directrice générale convoquera une réunion avec l'équipe de gestion de l'ACSF dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de la plainte afin de décider de la meilleure marche à suivre, y compris de la possibilité de signaler l'incident aux autorités compétentes. Si la vie d'une personne est en danger, la directrice générale de l'ACSF pourrait devoir faire un signalement.

À noter que si la directrice générale est visée par la plainte ou l'inquiétude, la présidente de l'ACSF sera responsable d'organiser la réunion pour étudier le cas et de diriger le processus de décision.

## **8. CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS ET GESTION DU RISQUE DE CORRUPTION**

- L'ACSF s'engage à connaître et comprendre les lois et réglementations contre la corruption qui s'appliquent à ses projets et dans les régions où elle mène ses activités. L'ACSF et son personnel respecteront les lois des territoires où ils mènent leurs activités ainsi que les règlements des bailleurs de fonds de l'organisation. Ils se conformeront également aux lois et protocoles contre la corruption applicables dans la province, l'État, le territoire et/ou à l'échelle internationale. Dans les cas où la législation locale est moins stricte que la Politique contre la corruption ou les procédures administratives de l'ACSF, ce sont ces procédures internes qui ont préséance, dans la mesure où elles n'entrent pas directement en conflit avec la législation locale.
- L'ACSF s'engage à prévenir la corruption en évaluant et en examinant de manière systématique les risques de corruption dans ses activités, conformément à son *Cadre de gestion des risques*. L'ACSF peut ainsi concevoir des interventions et des mesures d'atténuation en fonction de ces risques, y compris lorsque ceux-ci concernent des parties externes, telles que des partenaires de mise en œuvre, des contractant(e)s et d'autres tierces parties.